



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement Grand Est
Unité départementale de la Marne
Direction départementale des territoires**

AP N° 2025-MD-153-IC

**ARRÊTE PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
à l'encontre de la société MEULOT DANY de respecter les prescriptions
relatives à l'exploitation de carrière concernant ses activités
situées sur le territoire de la commune de CONGY (51270)**

**Le Préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement et, notamment le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment son article L.171-8 I ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2024-A-152-IC du 14 août 2024 autorisant la société MEULOT DANY à exploiter une carrière de craie sur le territoire de la commune de Congy ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 2 juin 2025 établis suite à la visite du 28 mai 2025 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé.

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 28 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- les garanties financières n'ont pas été actualisées avec le nouvel arrêté ;
- les mesures de bruit suite à la mise en exploitation n'ont pas été réalisées ;
- l'exploitant n'est pas en mesure de présenter un plan d'exploitation de la carrière ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.4.3, 3.2.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement : «Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. ».

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne.

ARRÊTE

Article 1:

La société MEULOT DANY, située 6 rue du Potager - 51270 FEREBRIANGES, est mise en demeure de respecter, pour l'exploitation de sa carrière de craie « Les Terres Rouges » située sur la commune de Congy 51270, les prescriptions des articles 1.4.3, 3.2.1 et 7.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 août 2024. Les délais prévus par le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

Article 2:

Sous un délai de 3 mois, la société MEULOT DANY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.4.3 de l'arrêté préfectoral n°2024-A-152-IC du 14 août 2024 reprises ci-après :

« [...] Préalablement à la mise en exploitation des parcelles, objet du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet et à l'inspection des installations classées :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01. »

Article 3:

Sous un délai de 6 mois, la société MEULOT DANY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2024-A-152-IC du 14 août 2024 reprises ci-après :

« [...] Chaque année, est établi un plan d'exploitation, orienté, d'échelle adaptée à la superficie du site.

Sur ce plan sont reportés :

- les dates de levée ;
- le périmètre sur lequel porte le droit d'exploitation ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 m, la dénomination des parcelles cadastrales concernées ;
- les clôtures ou tout dispositif équivalent ;
- les bords de la fouille ;
- le périmètre d'extraction ;
- les courbes de niveau (équidistantes, tous les 10 m d'altitude) ou les cotes d'altitude (NGF) des points significatifs et des points levés ;
- la position de tout ouvrage ou équipement fixe présent sur le site et dans son voisinage immédiat et, en particulier ceux dont l'intégrité conditionne la santé et la sécurité publique ;
- l'emplacement exact du bornage ;
- l'étendue des zones décapées et l'emplacement des zones de stockage des déchets inertes d'extraction internes ;
- les limites des phases d'exploitation et de remise en état définies pour le calcul des garanties financières ;
- les zones où l'exploitation est terminée, celles en eau, celles remblayées et celles remises en état ;
- les voies d'accès et chemins menant à la carrière ;
- les piézomètres, cours d'eau, et fossés limitrophes à la carrière. »

Article 4 :

Sous un délai de 6 mois, la société MEULOT DANY est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2024-A-152-IC du 14 août 2024 reprises ci-après :

« Un contrôle du niveau de bruit et de l'émergence est effectué dans les six mois qui suivent la mise en activité de la carrière et ensuite tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. »

Les éléments cités dans les articles 2-3-4 doivent être transmis à l'inspection comme mentionné sur le rapport de l'UD.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Délai et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée, soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.

Article 7: Exécution et notification

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à Monsieur le Maire de REIMS qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite à Monsieur le Directeur de la société MEULOT DANY - ZAC 6 rue du Potager - 51270 FEREBRIANGES.

Châlons-en-Champagne, le

08 JUL. 2025

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Raymond YEDDOU

